

Date de la convocation	4 mai 2022
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2



Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le 12/05/2022-n°73
ID : 031-200023596-20220511-02_220511-DE

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès verbal de la séance du 11 mai 2022

n° D20220511 – 02

Objet : Détermination de taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B2-8 des délégations de compétences consenties au Bureau du SMEA31 ;

Considérant que l'Article L522-27 du Code général de la fonction publique indique que « Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadres d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. » .

Considérant que ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique et que ce dernier a émis un avis favorable en séance du 10 mai 2022 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article Unique : d'approuver les taux de promotion suivants : taux maximum de 100% des promouvables pour tous les agents, quelle que soit la catégorie, ayant été admis à un examen professionnel ou répondant aux critères d'ancienneté.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne